

Statuts de l'association

|

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"Association des Usagers du Restaurant Interadministratif Barbet de Jouy", communément désignée par le sigle "A.U.R.I."

Elle est constituée sous le régime de la déclaration préalable (articles 2 et 5 de la loi).

Article 2 : Siège

Le siège de "l'A.U.R.I." est fixé au 3 et 5 rue Barbet de Jouy (Paris 7ème).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, soumise pour ratification à l'Assemblée Générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Elle pourra être dissoute par l'Assemblée Générale disposant de la compétence énoncée à l'article 2 susvisé.

Article 4 : Objet

"L'A.U.R.I." a pour objet principal d'assurer la gestion et l'exploitation du restaurant interadministratif sis 3 et 5, rue barbet de Jouy à Paris 7ème, au bénéfice de ses adhérents.

Elle pourra éventuellement leur servir le petit déjeuner, une collation, des boissons chaudes ou froides, à l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3ème, 4ème et 5ème groupes définis à l'article 1er du "Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme".

Article 5 : Membres de l'Association

Seuls sont admis à adhérer à "l' A.U.R.I." :

- les personnels en activité dans les ministères de tutelle et affectés sur les sites administratifs dont la désignation est précisée au règlement intérieur.
- à titre individuel, les retraités de ces ministères de tutelle qui en font expressément la demande, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre "adhérent" de "l' A.U.R.I." se perd d'office dans les cas suivants :

- le décès
- la démission
- l'affectation de l'adhérent hors des sites précisés par le règlement intérieur, par l'administration dont il relève
- le non-paiement de la cotisation annuelle d'adhésion.

La radiation d'un adhérent pour un motif grave et sérieux peut être également prononcée par le Conseil d'Administration selon une procédure fixée par le règlement intérieur.

Article 7 : Droit d'accès

Le droit d'accès aux services développés par "l' A.U.R.I.", aux personnels des ministères de tutelle, n'ayant pas la qualité de membres adhérents, est régi dans le cadre du règlement intérieur.

Chapitre 2 : Assemblées Générales

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Tous les adhérents sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an par le conseil d'administration, en tout état de cause avant le 1er juillet.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est toujours fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.

L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- l'audition du rapport moral du Président sur l'activité de l'association,
- l'examen des comptes de l'exercice clos par le trésorier et du rapport de la commission de surveillance sur l'appréciation des comptes et de la gestion du conseil d'administration,
- la lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Après délibération, l'assemblée générale se prononce sur le quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion.

Chaque adhérent présent à l'assemblée générale ne dispose que d'une voix. Le nombre de pouvoirs que peut détenir chaque membre est limité à cinq.

Les résolutions votées doivent, pour être variables, réunir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Les modalités de convocation, de présidence et de tenue des assemblées sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à siéger notamment dans les circonstances suivantes :

- élection et renouvellement des membres du conseil d'administration,
- examen des modifications à apporter aux statuts.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut convoquer les adhérents en assemblée générale extraordinaire.

cette assemblée générale extraordinaire peut encore être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par :

1. le Président du conseil d'administration à son initiative ou sur demande écrite portant la signature d'un tiers au moins des adhérents. La convocation de l'assemblée générale doit alors intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande,
2. le Président de surveillance dans les conditions prévues à l'article 15.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne comporte que les questions dont l'inscription a été demandée soit par le président, soit par les adhérents, soit par la commission de surveillance.

Les modalités de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale. Toutefois les résolutions ayant trait à des modifications de statuts ou au mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Comme pour l'organisation de l'assemblée générale ordinaire, les modalités de convocation, de présidence et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont précisés au règlement intérieur.

Chapitre 3 : Conseil d'Administration

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

"L'A.U.R.I." est administrée par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

- dix membres élus pour 3 ans par les adhérents
- dix membres nommés par les ministères de tutelle.

L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret au scrutin de liste bloquée, et à la proportionnelle au plus fort reste des suffrages exprimés par les membres adhérents ou représentés, au sein de chaque ministère de tutelle constituant chacun un collège électoral spécifique dont la représentation minimum est d'au moins un siège.

La répartition des sièges à pourvoir, pour les membre élus, est fixée selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Ces élections se déroulent sous le contrôle du Président de la commission de surveillance et du Président du conseil d'administration ou de leurs délégués agissant sous leur responsabilité.

Le vote doit être organisé de façon à permettre à tous les adhérents d'y prendre part quelques soient leurs obligations de service.

En vue de compléter le conseil d'administration en cas de réduction du nombre de ses membres en cours de mandat, sont élus des membres suppléants pour 3 ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires.

Au fur et à mesure des vacances, les suppléants remplacent dans l'ordre de leur éléction les titulaires élus sur la même liste.

Le mandat de suppléant expire à la fin du mandat du titulaire.

Si, à défaut de suppléants en nombre suffisant, le conseil se trouve incomplet, il continue néanmoins à délibérer valablement s'il reste constitué de la moitié au moins de ses membres.

S'il est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restants sont tenus de démissionner. Il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions définies au présent article.

Les membres sortant titulaires et suppléants du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Nul ne peut être élu ou demeuré membre du conseil d'administration :

- s'il n'est adhérent ou perd la qualité d'adhérent
- s'il est employé de l'association,
- s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou interadministratif.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut occuper un poste rémunéré par l'association pendant une période de 5 ans à compter du jour où il a cessé d'être administrateur.

Article 11 : Bureau du Conseil d'Administration

Après chaque renouvellement de ses membres, le conseil d'administration élit, au scrutin secret, parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

et éventuellement

- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier adjoint.

Ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à des membres titulaires élus du conseil d'administration.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil et lui rend compte de son activité. Il a en charge la conduite des affaires courantes, et l'application du règlement intérieur qui est porté à la connaissance des adhérents par voie d'affichage.

Le bureau convoque le conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

La politique et les orientations à suivre au titre de la gestion et de l'exploitation du restaurant interadministratif relèvent du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

A l'exclusion des pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales définis à l'article 8, le conseil d'administration assure le fonctionnement statutaire de "l'A.U.R.I." et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du restaurant interadministratif.

Il lui appartient notamment de :

- déterminer le budget annuel du restaurant interadministratif,
- décider l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,
- passer toutes conventions, transactions ou compromis,
- autoriser tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au restaurant interadministratif (sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale),
- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale,
- nommer en dehors de ses membres le gérant et éventuellement son adjoint, et contrôler leur gestion,
- gérer généralement toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts sociaux.

Le conseil d'administration peut donner une délégation, sur un objet déterminé, au bureau du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son représentant membre du bureau présidant la séance, est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est requise pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les conditions d'émission des votes au sein du conseil d'administration sont énoncées au règlement intérieur.

Chapitre 4 : Commission de surveillance

Article 13 : Composition de la commission

La Commission de surveillance est composée de sept membres :

- le président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice
- trois membres désignés par le président, représentant les ministères de tutelle,
- pour la durée de leur mandat, le président du conseil d'administration de l'association et 2 membres élus titulaires du conseil d'administration, à l'exclusion des membres du bureau, désignés suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Le secrétariat de cette commission est assuré par l'administration coordonatrice.

La commission de surveillance établit son règlement intérieur.

Article 14 : Rôle de la commission

La commission se réunit au moins une fois par semestre. Elle établit un rapport sur le fonctionnement du restaurant interadministratif. Ce rapport est remis au bureau du conseil d'administration. Il doit être présenté lors de chaque assemblée générale ordinaire accompagné des observations des membres de la commission.

La commission de surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier l'exactitude des comptes. Elle donne son avis sur le budget établi par le conseil d'administration.

La commission de surveillance doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport annuel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

La commission de surveillance contrôle les achats, les livraisons, la comptabilité et le stock des marchandises.

Pour l'exercice de sa mission, la commission de surveillance peut se faire communiquer toute pièce utile et avoir accès aux locaux du restaurant à tout moment.

Article 15 : Dispositions particulières
--

La commission de surveillance peut demander la réunion du conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du Conseil, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant interadministratif. Le président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant interadministratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit réunir une assemblée générale extraordinaire dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de l'application de la convention.

Chapitre 5 : Opérations financières et patrimoniales

Article 16 : Rôle du président

L'engagement et l'ordonnancement des dépenses sont de la responsabilité du président de "l'A.U.R.I.". Il peut, après avis du bureau, en déléguer la responsabilité à un autre membre du bureau, à l'exclusion du trésorier ou du trésorier-adjoint.

Article 17 : Rôle du trésorier

Le trésorier ou le trésorier-adjoint est responsable des finances de l'association et contrôle la comptabilité du restaurant interadministratif qui est tenue par le gérant sous sa propre responsabilité.

A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière du restaurant interadministratif et fait annuellement un rapport à l'assemblée générale. Une copie de ce rapport est adressée à l'administration coordonnatrice.

Article 18 : Aliénation des biens

Les biens appartenant en propre à l'association du restaurant interadministratif ne peuvent être aliénés que par décision de l'assemblée générale. Le matériel fourni par l'administration est inaliénable.

La non observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du conseil d'administration en exercice.

Chapitre 6 : Dissolution et liquidation

Article 19 : Cessation d'activités

En cas de cessation d'activités du restaurant interadministratif, l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution doit être composée d'au moins la moitié des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée que par approbation au moins des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale extraordinaire détermine l'emploi des sommes qui restent disponibles.

A cet effet, cette assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre au restaurant interadministratif, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Article 20 : Dévolution des actifs

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par l'administration, sera attribué prioritairement à une association poursuivant un but identique à celui confié à "l'A.U.R.I." ainsi que le matériel financé par l'Administration qui à défaut de réemploi, est cédé au service des Domaines.

Chapitre 7 : Règlement intérieur

Article 21

Le règlement intérieur de l'association, établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale, est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, et tous ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires

Article 22

Après ratification par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1999, le présent statut entrera en vigueur à la date de la première réunion du conseil d'administration organisé selon les dispositions de l'article 10 et au plus tard le 30 avril 2000.

**conforme aux délibérations de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 16 décembre 1999**

Le 12 janvier 2000

Président de l'A.U.R.I.

Daniel BOURGEOIS